

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012103-0003 relatif au brûlage des déchets verts

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la II<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III relatif à défense et à la lutte contre l'incendie ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-173-008 du 22 juin 2011 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

**SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Hormis pour les exploitants agricoles et forestiers dans le cadre de leur activité professionnelle et pour les particuliers soumis à débroussaillage obligatoire, le brûlage des déchets verts ménagers et assimilés est interdit en tout temps dans le département de l'Ardèche, en application des dispositions du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

La destruction de ces déchets individuels ou collectifs à l'aide d'incinérateurs ou de tout autre dispositif équivalent est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-173-008 du 22 juin 2011 susvisé, le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction.

**Article 2 :** *Dérogation pour les zones semi-urbaines ou rurales des communes dont les usagers n'ont pas accès à un service de collecte des déchets verts (déchèterie ou service équivalent)*

Les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets peuvent solliciter une dérogation à l'interdiction d'incinérer à l'air libre les déchets verts ménagers et assimilés pour les zones péri-urbaines ou rurales lorsque les usagers n'ont pas accès à un service de collecte des déchets verts (déchèterie ou service équivalent).

Les demandes de dérogation à l'interdiction de brûler des déchets verts à l'air libre sont adressées au Préfet de l'Ardèche.

Elles précisent les raisons pour lesquelles la dérogation est sollicitée ainsi que les objectifs et les modalités envisagés en matière de développement de structures de gestion adaptées à ce type de déchets.

Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 3 :** *Dérogation relative aux pratiques à caractère agricole mises en œuvre par des non-exploitants agricoles*

De manière transitoire, et à titre individuel, les maires pourront élargir les dispositions ouvertes aux exploitants agricoles en matière d'écobuage et d'incinération des déchets verts agricoles à des propriétaires non-agriculteurs sous réserve que l'opération s'effectue dans le cadre d'une pratique de type agricole et lorsqu'aucune pratique alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Les opérations faisant l'objet de cette dérogation sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-173-008 du 22 juin 2011 susvisé.

**Article 4 :** *Dérogation individuelle à l'interdiction de brûler les déchets verts des professionnels ou des collectivités*

Le Préfet peut autoriser, de manière exceptionnelle et par dérogation individuelle, le brûlage de certains déchets verts. L'octroi de cette dérogation est subordonné à des circonstances exceptionnelles comme la remise en état des berges après inondation ou l'entretien d'espaces naturels difficiles d'accès et lorsque aucune pratique alternative au feu ne peut être mise en œuvre dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Les demandes de dérogation à l'interdiction de brûler ces déchets verts sont adressées au Préfet de l'Ardèche. Elles constituent une des pièces du dossier de déclaration de travaux lorsque celui ci est requis d'autre part.

### **Article 5 : Dispositions diverses**

Outre l'interdiction totale d'emploi du feu à moins de 200m et à l'intérieur des bois, forêts, reboisements, plantations landes, garrigues et maquis qui s'impose à tous du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, les incinérations de végétaux de toutes natures sont interdites en cas de prévision ou de constat de dégradation de la qualité de l'air ou en période rouge vis à vis du risque d'incendie.

En dehors des périodes d'interdiction mentionnées à l'alinéa précédent du présent article, les incinérations de végétaux relevant des régimes dérogatoires mentionnés aux articles 2 à 4 peuvent être pratiquées uniquement entre 11h00 et 15h30 pendant les mois de décembre à février et entre 10h00 et 16h30 les autres mois de l'année.

Dans tous les cas, l'emploi du feu et ses conséquences demeurent toujours sous la responsabilité de celui qui le met en œuvre et les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie sera adressée aux maires des communes d'Ardèche et aux présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le secrétaire général du département de l'Ardèche, les maires des communes de l'Ardèche et les présidents des intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, la déléguée de l'unité territoriale d'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires d'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 12 AVR. 2012

le Préfet,



Dominique LACROIX